

Dossier suivi par :

Camille CHOLEZ – Chargée de projets

☎ : 03.81.48.56.25

Mail : cholez.camille@gieimpa.msa.fr

Karine MANGARD – Coordinatrice Administrative

☎ : 03.81.48.56.21

Mail : mangard.karine@gieimpa.msa.fr

Communauté de communes de la Plaine
Dijonnaise

Monsieur ESPINOSA, President

3 impasse Arago

BP 53

21110 GENLIS

Ecole Valentin, le 26/11/2021

Objet : AAP – 2021-2022 – Lutter contre l'isolement social sur le territoire de la Plaine Dijonnaise: "Plaine écoute"
Convention – n° 2021-80

Monsieur Le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « *Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées* », édition 2021-2022. Nous vous informons que la Carsat Bourgogne Franche-Comté, la MSA Bourgogne et la MSA Franche-Comté par le biais du Gie IMPA ont décidé de vous accorder une subvention de **10 000 €** pour le projet **Lutter contre l'isolement social sur le territoire de la Plaine Dijonnaise: "Plaine écoute"**.

Pour vous permettre de mieux réaliser votre projet et étant donné la qualité de l'action présenté, votre projet a été orienté pour étude auprès de la conférence des financeurs de la Côte d'Or. Celle-ci a statué pour l'accord d'une subvention de **10 000 €** qui, compte tenu d'une convention de délégation de gestion confiée par la Conférence des financeurs de la Côte d'Or, sera versée par le Gie IMPA.

Le montant global de la subvention octroyée s'élève donc à **20 000 euros**.

Nous avons donc le plaisir de vous joindre, pour signature, la convention en double exemplaire relative à la subvention accordée.

Conformément à l'article 11 de ce document, nous vous remercions de nous retourner un exemplaire dûment signé par vos soins, accompagné obligatoirement d'un RIB original, **avant le 20 décembre**. Dès que ledit document sera réceptionné, le versement de la subvention s'effectuera conformément à l'article 3.

Nous nous permettons de vous rappeler que, par la signature de la convention, vous vous engagez à nous transmettre les pièces justificatives dans les délais qui vous sont impartis (cf articles 3 et 4 de la convention). Pour information, les modèles de ces pièces sont téléchargeables sur le site du Gie IMPA : www.gie-impa.fr

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de notre parfaite considération.

2374 ORIGINAL à SC
COURRIER ARRIVE LE

29 NOV. 2021

Jean-Marie BOULEC

Directeur du Gie IMPA



COPIE à :

PDT	☐
VPT	☒
DGS	☐
RH	☐

CDE.P	☐
CPTA	☒
MOY.G	☐
RSI	☐

ENF.J	☐
FAC.U	☐
BO.L.S	☒
URBA	☐

Gie IMPA - 3 rue de Châtillon - 25 480 ECOLE VALENTIN
direction.gie.blf@gieimpa.msa.fr

CONVENTION

AAP Isolement 2021

N° 2021-80

ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à domicile des personnes âgées retraitées » :

3 rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN

Représenté par Monsieur Jean-Marie BOULEC, Directeur,

représentant :

- la CARSAT Bourgogne Franche-Comté,
- la MSA de Franche-Comté,
- la MSA de Bourgogne,

désigné ci-après « le Gie IMPA »

d'une part,

ET :

Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise

3 impasse Arago - BP 53

21110 GENLIS

Représenté(e) par Monsieur ESPINOSA, Président

Désigné(e) ci-après « l'attributaire »

d'autre part,

VU la demande formulée par l'attributaire

VU la procédure d'appel à projets lancée par le Gie IMPA

VU la délibération de la Commission d'attribution de l'appel à projets 2021 - 2022 « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » en date du 17 juin 2021

VU la convention de délégation de gestion des crédits CNSA alloués au département dans le cadre des programmes coordonnés de la Conférence des Financeurs de la Côte d'Or signée entre le Département de la Côte d'Or et le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à Domicile des Personnes Âgées »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, l'Action Sociale des caisses de retraites (Carsat et MSA) s'est recentrée sur la prévention de la perte d'autonomie avec une attention portée aux retraités socialement fragilisés. Parmi les moyens pouvant être développés pour préserver le capital santé des individus, la prévention sociale, visant à éviter l'isolement et à renforcer l'autonomie et la vie sociale des personnes âgées, trouve largement sa place.

Suite à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, des conférences des financeurs ont été installées dans chaque département. Présidées par les Conseils Départementaux, ces instances partenariales de coordination ont notamment pour objectifs de démultiplier les effets des dispositifs de prévention existants grâce à une gouvernance partagée et une stratégie d'action commune, tout en tenant compte des spécificités et des besoins propres à chaque territoire.

Dans une société confrontée à l'allongement de la durée de vie et au vieillissement de la population, les régimes de retraite du régime général, agricole et des travailleurs indépendants partagent l'idée que la prévention précoce et la préservation de l'autonomie nécessitent une approche et une politique commune en direction de chaque retraité.

Les acteurs en présence ont souhaité se coordonner, rendre plus lisible leur politique d'action sociale en faveur de leurs bénéficiaires et l'attribution d'aides financières à des porteurs de projets qui travaillent dans le champ de la prévention du vieillissement et de la lutte contre l'isolement social des personnes retraitées.

Aussi, le Gie IMPA, en 2021, pour le compte de la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, de la MSA de Bourgogne, de la MSA de Franche-Comté et sur délégation de crédits des Conférences des financeurs, a lancé un appel à projets « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées ».

ARTICLE 1 : OBJET

L'attributaire a sollicité le Gie IMPA pour une participation financière en vue de mettre en place le service suivant : **Lutter contre l'isolement social sur le territoire de la Plaine Dijonnaise: "Plaine écoute".**

Il s'engage à mettre en place le projet conformément au dossier transmis, à savoir :

- 1/ mettre en place un réseau d'écoute actif bénévole ;
- 2/ mettre en place divers ateliers en lien avec les demandes recensées ;
- 3/ proposer un accompagnement individuel et collectif au numérique.

Cet avis des caisses de retraite est émis **sous réserve** que les thématiques des ateliers ne soient pas concurrentielles aux activités des caisses de retraite. La structure devra également communiquer et si possible orienter et accompagner les personnes retraitées isolées vers des activités collectives proposées dans le cadre des «Ateliers Bons Jours», et communiquer sur les autres actions de prévention proposées par l'interrégime à destination des seniors, en particulier www.leszastuces.com .

Le coût total du service est estimé à 41 000 €.

Le démarrage du service est annoncé pour 11/01/2021 et prendra fin le 30/06/2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par la présente convention de service, le Gie IMPA :

- conformément à la Commission d'attribution interrégime de l'appel à projets 2021 - 2022 «Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées» en date du 17 juin 2021,
- conformément aux décisions prises lors de la Commission Plénière de la Conférence des Financeurs de la Côte d'Or du 15 novembre 2021,

alloue une subvention de **20 000 €** (vingt mille euros) conformément au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature :

- **10 000 euros** issus d'un financement émanant des caisses de retraite
- **10 000 euros** issus d'un financement des crédits de la conférence des financeurs du département de la Côte d'Or.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, le Gie IMPA se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra par virement :

- ▶ Sur le compte ouvert au nom de :
Etablissement bancaire :
IBAN :
BIC :

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB obligatoirement au Gie IMPA et complètera la rubrique ci-dessus.

- ▶ De la manière suivante :

- un premier acompte de 30 %, soit **6 000 €** : à la signature de la présente convention,
- un second acompte de 30% soit **6 000 €** : à réception, **au plus tard le 31/12/2021**, du bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif, daté et signé par l'attributaire ou des factures acquittées attestant qu'au moins 50% des dépenses ont été engagées.
- le solde de 40%, soit **8 000 €** éventuellement réajusté : **à réception, au plus tard le 31/07/2022** du bilan final, du bilan financier et des éventuels supports de communication relatifs au projet et enquêtes de satisfaction menées.

Les éléments de bilan de l'action devront être transmis par le biais du formulaire en ligne (disponibles sur la plateforme de l'appel à projets : www.isolement.gie-impa.fr). Des données quantitatives, qualitatives et financières vous seront demandées dans ces bilans.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Afin de permettre au Gie IMPA de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté au Gie IMPA, tel que validé par la Commission d'attribution interrégime, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,
- Mentionner dans tous les supports de communication et dépliant relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat :
 - avec le Gie IMPA et ses caisses membres (Carsat, MSA)
 - avec la Conférence des Financeurs de la Côte d'Or,en y insérant les logos.
- Transmettre régulièrement par mail, à l'adresse suivante : cholez.camille@gieimpa.msa.fr, le calendrier de votre projet avec les différentes dates de réalisation des actions, ceci afin que nous puissions venir à votre rencontre pour définir une date de visite de votre projet.
- Compléter sur la plateforme www.isolement.gie-impa.fr le tableau trimestriel de recensement sur les activités menées :
 - avant le **4 janvier 2022** pour les actions mises en place au cours du 4^{ème} trimestre 2021,
 - avant le **4 avril 2022** pour les actions mises en place au cours du 1^{er} trimestre 2022,
 - avant le **4 juillet 2022** pour les actions mises en place au cours du 2^{ème} trimestre 2022.
- Informer le Gie IMPA de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- Indiquer au Gie IMPA l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet au sein de la structure,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Renseigner les documents d'évaluation des actions collectives du Gie IMPA,
- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par le Gie IMPA,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales,
- Informer le Gie IMPA de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires, dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau,
- Ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations,
- Ne pas solliciter d'autres financements auprès des membres du Gie IMPA pour cette action,
- Mettre en place l'action telle que décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU Gie IMPA

Le Gie IMPA s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire :
 - ✓ les logos du Gie IMPA et de ses caisses membres,
 - ✓ les formulaires des bilans types d'évaluation du projet
 - ✓ et le tableau trimestriel de recensement des activités menées

(disponibles sur le site du Gie IMPA : www.gie-impa.fr rubrique « prévention sociale »).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU SERVICE

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir le Gie IMPA par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, le Gie IMPA se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Gie IMPA se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle du service à l'échéance convenue,
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée par le Gie IMPA avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Le Gie IMPA et/ou ses caisses membres, a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles liés à la réalisation de l'action. Les personnes en charge du contrôle pourront se faire présenter tout document utile pour mener à bien leur mission, sans que l'attributaire puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'attributaire n'a pas exécuté les obligations souscrites à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par le Gie IMPA de plein droit sans indemnité, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'attributaire peut dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours. Il s'engage alors à rembourser les sommes perçues.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Besançon (25).

À l'inexécution des présents articles, les parties conviennent de faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Gie IMPA
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

La convention doit être signée et **retournée au Gie IMPA par l'attributaire avant le 20 décembre.**

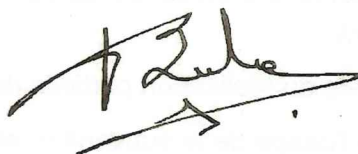
La convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra sur les années **2021 et 2022.**

Fait en 2 exemplaires

À Ecole Valentin, le 26/11/2021

L'attributaire
Nom et qualité du signataire*

Le Directeur du Gie IMPA



* Si le signataire est un délégataire, joindre obligatoirement une copie de la délégation